

574

5 avril 1978

Impôts sur les successions, convention de double imposition avec la Grande-Bretagne, négociations, délégation

Département des finances et des douanes. Proposition du
13 mars 1978 (annexe)
Département politique. Co-rapport du 29 mars 1978 (adhésion)
Département de justice et police. Co-rapport du 3 avril 1978
(adhésion)
Département de l'économie publique. Co-rapport du 22 mars 1978
(adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le rapport du département des finances et des douanes est approuvé.
2. Le département des finances et des douanes est autorisé à engager des négociations avec les autorités britanniques en vue d'élaborer le projet d'une nouvelle convention de double imposition en matière d'impôts sur les successions.
3. La délégation suisse aux négociations sera composée de:
 - M. Max Widmer, chef de division de l'administration des contributions, chef de la délégation;
 - M. Gérard Menétrey, adjoint scientifique à l'administration des contributions;
 - M. Pierre Gillioz, juriste à l'administration des contributions;
 - Un représentant des cantons désigné par la Conférence des Directeurs cantonaux des finances;
 - Un représentant du département politique;
 - Le chef de la délégation pourra en outre faire appel, en cas de besoin, à un expert.

Les indemnités de déplacement, fixées par l'Office du personnel, sont à la charge de la caisse fédérale.
4. Le département des finances et des douanes tiendra le Conseil fédéral au courant des résultats de la première phase des négociations après avoir recueilli l'avis des cantons, des cercles économiques suisses intéressés et en collaboration avec le département politique, des Suisses établis en Grande-Bretagne.

Extrait du procès-verbal:

- FZD	12	(GS 7, EStV 5)	pour exécution
- EPD	6		pour connaissance
- JPD	3	" "	
- EVD	5	" "	
- EFK	2	" "	
- FinDel	2	" "	

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Rosen

Dodis



Berne, le 13 mars 1978

Distribué

Au Conseil fédéral

Impôts sur les successions; convention de double imposition avec la Grande-Bretagne

I.

Une convention entre la Suisse et la Grande-Bretagne en vue d'atténuer les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions a été conclue le 12 juin 1956 (RO 1957, 186 ou AS 1957, 182; message du 14 juillet 1956, FF 1956 I 1603). Comme son titre l'indique, la convention n'a pas pour but d'éviter ou d'éliminer la double imposition des successions, mais seulement de l'atténuer, contrairement aux autres conventions du même genre passées par la Suisse avec d'autres pays. Le caractère limité de cette convention est dû à divers facteurs, notamment aux compétences restreintes que les autorités britanniques avaient à l'époque de réduire ou de supprimer la double imposition en matière d'impôts sur les successions. Elles ne pouvaient conclure que des accords comprenant des règles dites de situation, et l'imputation des impôts sur les successions perçus à l'étranger sur l'impôt britannique ("Estate Duty") n'était possible qu'à condition que les impôts étrangers aient le même caractère juridique que l'Estate Duty: or ce dernier est un impôt sur la masse successorale alors que la très grande majorité des impôts cantonaux sont des impôts sur les parts héréditaires (cf. message mentionné ci-dessus).

Aussi cette convention n'a-t-elle donné que partiellement satisfaction. S'agissant des successions de ressortissants britanniques décédés domiciliés dans notre pays, nombreux sont les cas importants où la convention ne fournit aucune protection contre la double imposition. De même, les immeubles sis en Suisse, compris dans des successions de personnes décédées domiciliées en Grande-Bretagne, peuvent être imposés à double sans que la convention n'offre aucun allègement à cette double imposition.

II.

En 1974, la Grande-Bretagne a procédé à une modification complète de sa législation en matière d'impôts sur les successions. L'ancien Estate Duty qui ne frappait que les successions et non les donations entre vifs (d'où de larges possibilités d'éluider l'impôt sur les successions) a été remplacé par la "Capital Transfer Tax" qui frappe tous les transferts de biens opérés à titre gratuit (successions et donations). La nouvelle législation comprend de nombreuses dispositions visant à prévenir certaines formes d'évasion, notamment par la constitution de ces institutions typiques du droit anglo-saxon que sont les "trusts" et par des transferts de domicile à l'étranger.

Après la mise en vigueur de cette nouvelle législation, les représentants de l'administration fiscale britannique déclarèrent tout d'abord que l'ancienne convention de 1956 pouvait continuer de s'appliquer sans autre formalité au nouvel impôt (en vertu de son article I, al. 3); ultérieurement, ils laissèrent toutefois entendre qu'une adaptation de l'ancienne convention ou son remplacement par un nouveau texte serait préférable compte tenu de l'ampleur des modifications apportées à l'imposition des successions par la nouvelle législation.

En raison des expériences peu satisfaisantes faites avec la convention existante, l'administration des contributions accepta volontiers cette idée. Le nombre relativement important de ressortissants britanniques résidant dans notre pays, soit pour des raisons professionnelles, soit qu'ils y passent leurs vieux jours, justifie également pleinement l'existence d'une convention offrant une protection efficace contre la double imposition des successions. Des discussions informelles, de caractère purement exploitatif, eurent lieu en septembre 1977 à Berne. Elles servirent essentiellement à un exposé de l'évolution des législations fiscales des deux pays, à une présentation des particularités de ces législations et à un rapide survol du contenu possible d'une nouvelle convention. On apprit alors avec satisfaction, du côté suisse, que les Britanniques étaient désormais disposés à suivre pour l'essentiel le modèle de convention élaboré en 1966 par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et pouvaient même envisager de renoncer à leur ancienne exigence qui consiste à attribuer le droit d'imposition des actions de sociétés à l'Etat où la société est enregistrée et non à l'Etat où le défunt avait son dernier domicile ainsi que la Suisse le demande et comme le prévoit le modèle de l'OCDE.

III.

En décembre 1977, la Grande-Bretagne a fait parvenir un projet de convention et a proposé d'engager les premières négociations en printemps 1978 à Londres.

Le projet britannique suit la structure du modèle de l'OCDE mais comprend aussi de nombreux (et souvent importants) écarts par rapports à ce modèle. Nous renonçons, à ce stade de la procédure, à présenter ce projet au Conseil fédéral, comme nous avons renoncé à le soumettre à l'avis des cantons, car celui-ci ne représente qu'une base de discussions sans doute appelé à subir de nombreuses et importantes modifications.

La proposition britannique de négocier une nouvelle convention de double imposition en matière d'impôts sur les successions mérite d'être acceptée. Il est

prévu que la première phase des négociations se déroule du 23 au 25 mai 1978. La délégation suisse chargée d'y participer devrait comprendre, outre les représentants de l'Administration fédérale des contributions et du Département politique fédérale (soit de l'Ambassade de Suisse à Londres), un représentant des cantons.

Le Département fédéral des Finances et des Douanes tiendra au courant le Conseil fédéral des résultats de cette première phase des négociations, après avoir recueilli l'avis des cantons et des cercles économiques suisses intéressés.

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Le rapport du Département fédéral des Finances et des Douanes est approuvé.
2. Le Département fédéral des Finances et des Douanes est autorisé à engager des négociations avec les autorités britanniques en vue d'élaborer le projet d'une nouvelle convention de double imposition en matière d'impôts sur les successions.
3. La délégation suisse aux négociations sera composée de:
 - M. Max Widmer, Chef de division de l'administration des contributions, Chef la délégation;
 - M. Gérard Menétrey, Adjoint scientifique à l'administration des contributions;
 - M. Pierre Gillioz, Juriste à l'administration des contributions;
 - Un représentant des cantons désigné par la Conférence des Directeurs cantonaux des finances.
 - Un représentant du Département politique.

Le chef de la délégation pourra en outre faire appel, en cas de besoin, à un expert.

Les indemnités de déplacement, fixées par l'Office du personnel, sont à la charge de la caisse fédérale.
4. Le Département fédéral des Finances et des Douanes tiendra le Conseil fédéral au courant des résultats de la première phase des négociations après avoir recueilli l'avis des cantons, des cercles économiques suisses intéressés et, en collaboration avec le Département politique fédéral, des Suisses établis en Grande-Bretagne.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES
ET DES DOUANES

Pour co-rapport au:

DPF, DEP, DJP

G.-A. Chevallaz

Extrait du procès verbal:

- DFFD 12 (Secrét. gén. 7; AFC 5)
- DPF (pour information)
- DEP (pour information)
- DJP (pour information)